

Décision relative à une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu le reclassement administratif du produit phytopharmaceutique **BOUILLIE BORDELAISE MANICA N.C.***

de la société MANICA S.P.A.

enregistrée sous le n°2019-0315

La mention « emploi autorisé dans les jardins » du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retirée**.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	BOUILLIE BORDELAISE MANICA N.C.
Type de produit	Deuxième gamme
Titulaire	MANICA S.P.A. Via all'Adige, 4 38068 ROVERETO (Trento), Italie
Formulation	Poudre mouillable (WP)
Contenant	20 % - sulfate de cuivre
Numéro d'intrant	2010618
Numéro d'AMM	2010618
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

Le délai pour l'utilisation des produits dont l'étiquetage précise la mention « Emploi autorisé dans les jardins » est accordé jusqu'à épuisement des stocks.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort le,

18 JAN. 2019



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)